Cas
Lvo
Rec
9700
40.5

DÉLIBÉRATION

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR,

Concernant l'Impoſition aux deux Vingtièmes & quatre ſols pour livre du premier, des biens qui n'étoient point ſujets à cet Impôt.

EXTRAIT des Procès-verbaux des ſéances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 4 Août 1790, au matin.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR; vu l'Inſtruction du Roi, du 8 Juillet 1790, qui le charge de veiller à la prompte formation des rôles des vingtièmes, diviſés pour cette année en deux cahiers; le premier comprenant les biens anciennement impoſés; le ſecond comprenant les biens nouvellement ſujets à cet impôt; d'examiner & vérifier

THE NEWBERRY LIBRARY

les minutes des rôles non vérifiés ; de faire former les minutes des ſeconds cahiers, comme l'ont été les précédentes ; enfin de les rendre exécutoires :

Conſidérant que les rôles du premier cahier des vingtièmes ſont formés, vérifiés, rendus exécutoires, & mis en recouvrement dans toute l'étendue du Département de la Côte d'Or, mais qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de rôles du ſecond cahier qui ſoient formés :

Conſidérant encore qu'il eſt inſtant de faire parachever, dans le plus court délai, la confection des nouveaux articles de vingtièmes, dont le moindre retard cauſeroit un préjudice ſenſible à la choſe publique ;

A arrêté ce qui ſuit, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic ;

1°. Chaque Municipalité ſera tenue de taxer, dans le délai de quinze jours, aux deux vingtièmes & quatre ſols pour livre du premier, les biens & revenus nouvellement ſujets à cet impôt, en vertu des Décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le Roi ; tels que les biens domaniaux, ceux du Clergé, de l'Ordre de Malthe, des Princes du Sang, des Hôpitaux, des Colléges, des Fabriques, Confréries, &c.

2°. Tous leſdits biens & revenus ſeront cotiſés aux lieux de leur ſituation, dans la même forme & proportion qu'il en a été uſé juſqu'à préſent, pour les biens anciennement impoſés ;

3°. Chaque article des nouveaux rôles comprendra les nom, demeure & qualités des propriétaires de biens nouvellement ſujets à l'impôt, & les divers détails qui auront ſervi de baſe à leur cotiſation ;

4°. Les rôles ſeront faits doubles, & adreſſés au Directoire du Département, dans la forme preſcrite par l'Inſtruction du

20 Juillet 1790, concernant les formalités à ſuivre pour la franchiſe des lettres & paquets.

Et ſera la préſente Délibération envoyée à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux Directoires & Procureurs-Syndics des Diſtricts qui l'adreſſeront à toutes les Municipalités de leur reſſort, pour qu'elles en aient connoiſſance, & aient à s'y conformer. Les Municipalités certifieront aux Directoires & Procureurs-Syndics de Diſtricts, & ceux-ci aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département, de l'envoi & réception de la préſente Délibération.

Par extrait. Signé, VAILLANT, Secrétaire.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.

fisa